

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-14e-00540 Référence de la demande : n°2019-00540-031-001

Dénomination du projet : HYPER U SLM

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 09/04/2019

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97320 - Saint-Laurent-du-Maroni.

Bénéficiaire : JKS finances SARL

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette demande de dérogation est présentée pour l'implantation d'une surface commerciale de l'enseigne Hyper U à l'entrée de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni, en Guyane.

Le long de l'artère principale, formant entrée de ville, la section constructible des parcelles utilisées recouvre un ancien remblaiement d'une partie de la forêt marécageuse initialement implantée, et où dominait le Palmier bêche *Mauritia flexuosa*.

La surface constructible est de 21360 m², est composée d'une friche sur remblais anciens, d'une zone arbustive secondaire sur remblais, d'un marais herbacé et arbustif, et d'une petite portion de forêt marécageuse à Palmier bêche.

L'état initial de l'environnement repose sur une étude très brève, mais adaptée à l'anthropisation très avancée de la zone constructible, et qui a permis pourtant de faire ressortir les enjeux patrimoniaux du secteur.

En dehors de diverses espèces floristiques et faunistiques communes des milieux anthropisés, la dérogation porte uniquement sur l'Anabate des palmiers *Berlepschia rikeri*, un oiseau protégé avec habitat, et habitant exclusif de ces formations forestières inondables à Palmiers bâches. Pourtant, les perturbations seront manifestes pour les autres espèces protégées révélées dans l'étude, et qui auraient dû par conséquent être tout autant intégrées à la demande, même si les enjeux de conservation sont bien moins forts que pour l'Anabate.

La modification du canal situé en limite de la portion constructible de la parcelle a déjà causé la perte de plusieurs Palmiers bâches mûres, et la poursuite des terrassements conduira à la perte d'une zone humide herbacée sur 1,2 hectare.

Une mesure de compensation proposée consiste à la replantation d'une quinzaine de palmiers bâches sur l'emprise des 3750 m² d'espaces verts prévus dans l'aménagement (mais on ne retrouve plus que 7-8 pieds dans le tableau de la page 19, puis finalement « quelques dizaines de pieds » en page 20), afin qu'ils puissent à terme être à nouveau utilisés par les Anabates.

Si ces arbres pourront sans doute être effectivement utilisés dans le futur, cette mesure n'est pas effective au moment de la destruction de l'habitat. Encore faut-il que l'espèce perdure dans ce périmètre soumis à de multiples agressions liées à l'urbanisation effrénée du secteur. En outre, la pérennité de ces « espaces verts » n'est pas solide.

Une mesure compensatoire plus conforme et plus durable doit être mise en œuvre, assortie d'un accompagnement permettant de mieux mesurer le statut de l'Anabate sur le territoire communal.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conclusion, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation, tant que les conditions ci-dessous n'auront pas été programmées.

Pour permettre au pétitionnaire d'amender son projet, il lui est recommandé :

- de déposer une demande de dérogation portant sur l'ensemble des espèces protégées détectées sur la parcelle ;
- de proposer la cession à un organisme dédié à la gestion et à la protection des espaces naturels d'une parcelle de forêt marécageuse à Palmiers bâches couvrant une surface de 4 à 5 hectares minimum, si possible proche du site altéré et où l'Anabate des palmiers aura été détecté ;
- de réaliser une étude déterminant la répartition et les effectifs de l'Anabate *Berlepschia rikeri* sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, dont les résultats seront versés sur les bases de données naturalistes locales ;
- de s'engager à maintenir les (au minimum) vingt pieds de Palmier bâches plantés sur ses espaces verts et à présenter à sa clientèle un panneau pédagogique illustrant le cas de l'Anabate des palmiers dans le contexte de la ville.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 5 juillet 2019

Signature :

